

ORDONNANCE
du Roy sur le fait &
reglement de ses
Monnoyes.



A PARIS,

chez lavefue NICOLAS ROFFET,
sur le pont S. Michel à la
Rose blanche.

M. DCI.

Avec privilege du Roy.



ORDONNANCE DU ROY
SUR LE FAICT ET REI-
glement de ses Monnoyes.

ENRY PAR LA
GRACE DE DIEV
ROY DE FRAN-
CE ET DE NA-
VARRE. Daul-
phin de Vien-
nois, Comte de
Valentinois &
Diois. Comte de Prouence¹, For-
qualquier, & terres adiacétes. A tous
ceux qui ces presentes lettres ver-
ront: Salut. Nous auons tasché par
A ij

tous moyens d'oster la confusion
que la licence des guerres ciuiles
auoit introduite en toutes sortes de
polices en cestuy nostre Royaume,
& en la plus part nous voyons quel-
que progrez & acheminement au
restablissement de l'ordre requis &
necessaire, sinô au fait de nos Mon-
noyes. Le defreglement desquelles
continue, voire augmente de iour à
autre, tant par la conniuance de nos
Iuges des lieux, que nous pouuons
dire s'estre tres negligemment por-
tez à faire obseruer l'Edict & Regle-
ment general desdites Monnoyes,
du mois de Septembre mil cinq cés
soixante & dix-sept, dont à procedé
labus qui s'y voit de present, que
par la malice des Billonneurs &
marchans estrangers traficquans en
nostredit Royaume, lesquels abu-

sans de l'ignorance ou simplicité
d'aucuns nos subiects, soubs cou-
leur du cours donné par prouision,
par ledict Edict aux doubles &
simples ducats d'Espaigne, de l'an-
cienne fabrication. Leur ont faict
couler en l'achapt de leurs denrees
autres doubles & simples ducats,
contrefaicts soubs les noms de Fer-
dinand & Ysabelle, soubs lesquels
l'ancienne fabrication auoit esté fai-
tes, & plusieurs autres, mesmes sous
les noms d'Albert & Ysabelle Ar-
chiducs, grandement empirez de
poids & de loy, & exposé les vns &
les autres à beaucoup plus hault pris
qu'il n'est porté par ledit Edict,
Dót sont deruez deux grād maux,
l'un, le surhaussement de nos Mon-
noyes à pris excessif, & l'autre le tria-
ge & trasport des meilleures & plus

A iiij

6

fortes hors nostre Royaume pour les conseruer esdits doubles ducats, de la dite nouvelle fabrication, & en ducattons d'argent, (d'o t'on à tellement remply nostre Royaume qu'il ne se voit à present aux prouvinces frontieres, que bien peu d'autres especes), ausquels on à donné cours pour plus qu'ils ne vallent. Et encores contre l'interdiction faite par nostre Ordonnance du mois de Mars mil cinq cens quatre vingts seize, de plus faire aucune fabrication de billon en nos Monnoyes pour l'excessive qualité qui en auoit été faite pendant les troubles. Ont trouué moyen d'introduire l'exposition & mise des douzains fabricquez à Aix-en-Provence, Carpentras, & Dombes (plus foibles de poids & eschars deloy que les nostres) qu'ils

7

ont fait glisser en tous les endroicts de nostre Royaume, & par le billonnement d'iceux facilité, le surhaussement de nosdites bonnes & fortes Monnoyes, au grand preiudice de nos subiects & de l'utilité publicque de nostre Royaume. A quoy defirat pouruoir selo que l'importance de l'affaire le merité. SC A VOIR FAISONS que nous de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest affaire a esté meurement deliberé, & attendat vn plus ample reglement que nous esperons donner en bref sur le faict de nosdites Monnoyes. Auons dict declaré & ordonné, disons declaros & ordonrons par ces presentes, voulons & nous plaist, que ledict Edict sur le faict des Monnoyes du mois de Septembre mil cinq cens soixante & dix-sept, soit entretenu

gardé & obserué en tous ses poincts & articles, en tout nostre Royaume pays, terres & seigneuries de nostre obéissance, sans qu'il y soit contrene-nù en quelque sorte & maniere que ce soit. Et suivant iceluy, defendons tress expressemēt à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient de prédre, receuoir ou exposer en la vente ou achapt, d'aucunes denrees ou marchandises ny autrement, aucunes espèces d'or, d'argent & billon, que celles des poids, loy & prix porté par ladite Ordonnance. Assauoir l'escu sol de poids de deux deniers quinze grains, tressbuchant pour soixante sols. Le pistolet d'Espagne du mesme poids pour cinquante huit sols. Le double & quadruple à l'equipollent. Le vicil double d'Espagnac à

gne à deux testes du poids de cinq deniers dix grains pour deux escus quatre sols. Le demy à l'equipollent. Le double ducat de Portugal appellé milleraiz, du poids de six deniers tressbuchant, pour deux escus huit sols. Le demy à l'equipollent. Le franc d'argent de poids de vnde deniers vn grain tressbuchant pour vingt sols, le demy & quart à l'equipollent. Le quart d'escu du poids de sept deniers douze grains, pour quinze sols, & le demy à l'equipollent. Le teston pesant sept deniers dix grains pour quatorze sols six deniers, le demy à l'equipollent. Et quant aux doubles & simples ducats contrefaictz soubs les noms desdits Ferdinand & Ysabelle ceux fabriquez soubs les noms d'Albert & Ysabelle Archiducs.

& tous autres Ducattons d'argent d'Italie de quelque fabricatio qu'ils soient, Geneue, Sauoye, Auignon & autres lieux. Douzains fabriquez à Treuol marquez d'une barre du costé de l'escusion, & en Auignon, & Carpentras, marquez aux clefs, Liards de Dombes, & autres especes fabriquées audit Dombes & pa-tards d'Auignon. Quarts d'escus fabriquez à Sedā soubs le nō de Henry de la Tour. Escus de Sauoye, d'Italie, Geneue & toutes autres especes estrangères. Nous voulōs qu'elles soient & demeurent dés à present descriptes de tous cours & mise, sans qu'il soit loisible à aucun de nos subiects de les prendre, recevoir ou exposer pour quelque prix que ce soit, fors & excepté les ducattons d'argent forgez à Florence, qui

auront cours durant six mois entre nos subiects, pour cinquante sols piece, & ledit temps passé demeureront descriptes pour billon. Envoignons à tous nos subiects qui auront en leur possession desdites especes descriptes, de les porter incontinent apres la publication de la presente ordonnance aux Maistres de nos Monnoies, ou Changeurs établis aux villes, qui seront tenus les cisailler en leur presence & leur en donner comptant la juste valeur, selon l'évaluation qui sera insérée en fin de l'impression des presentes: pour estre conuerties en especes d'or & d'argent à nos coings & armes, & sur le pied & loy portez par nosdites ordonnances: le tout sur peine contre les contrevenans d'estre punis comme billon.

B ij

neurs & faulx-monnoieurs. Si
DONNONS en mandement à nos
amez & feaulx Conseillers, les gens
tenans nostre Court des Mônoies,
Baillijs, Seneschaulx ou leurs lieu-
tenantjs, Maires, Capitouls & Esche-
uins des villes, & tous autres nos iu-
sticiers, officiers & subiects qu'il ap-
partientra, que ces presentes ils fa-
cent lire, publier & enregistrer par
tous les lieux & endroits que be-
soin sera, & le contenu garder &
obseruer de poinct en poinct selon
sa forme & teneur, sans souffrir qu'il,
y soit contreuenu en aucune manie-
re: & pour ce que d'icelles on pour-
ra auoir affaire en plusieurs & diuers
lieux. Nous voulons qu'au *vidimus*
ou coppie collationnee par lvn de
nos amez & feaulx Notaires & Se-
cretaires ou Grefvier de nostredite

Cour des Monnoies, foy soit ad-
ioustee comme au present original.
Auquel en tesmoin de ce, nous
auons fait mettre nostre seal: cartel
est nostre plaisir. Donné à Paris le
vingt-quatriesme iour de May, l'an
de grace, mil six cents vn, & de nô-
stre regne le douziesme. Signé, sur
le reply, par le Roy en son Conseil,
P O T I E R. Et seellé du grand seal de
cire iaulne sur double queuë. Et à
costé

*Leuës publiees & registrees ouy &
ce requerant le Procureur general du Roy,
suivant l'arrest de ce iour d'huy à Paris
en la Cour des Monnoyes, le deuxiesme
jour de Juin, mil six cens vn.*

Signé N A B E R A T.

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoies.

VEY par la Cour les lettres patentes du Roy donnees à Paris, le vingt-quatreme May dernier, signees sur le reply, par le Roy en son Conseil, Portier, & seellees du grand sceau de cire ias'ne sur double queue, par lesquelles ledit sieur pour empescher la continuation du defreglement des Monnoies, reduit les especes d'or & d'argent ayans cours en ce Royaume, au pris porté par l'ordonnance du monde Septembre, mil cinq cens soixante dix-sept, laquelle il veut estre entretenue, gardee & obseruée en tous ses pointz & articles: & toutes autres monnoies estrangeres estre & demeurer descriptes dès à present, fors & excepté les ducatôs d'argent fabriquez à Floreëce, qu'il veut auoir cours pour six mois entre ses subiects pour cinquante sols piece, & ledit temps passé que le cours & usage en soit interdit, sans que sesdits subiects de quelque qualité ou condition qu'ils soient en la vente ou achape d'aucunes denrees ou marchandises ny autrement, puissent prendre recevoir ou exposer autres especes d'or, d'argent & billon, que celles des poids, loy & prix portez par ladite ordonnance de soixante & dix-sept: en-

joinant à ceux qui auront en leur possession defdires especes descriptes, les porter incontinent aux Maistres des monnoies ou changeurs, qui feront tenus les crz ailler en leur presence & leur en donner comptant la juste valeur, le tout sur peine contre les contremenans d'estre punis comme billooneurs & faulx-monnoyeurs: conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré,

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites lettres sera mis, qu'elles ont esté leues & registrees, & & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur: & outre feront publiées par les carrefours de ceste ville & faubourgs de Paris, & copies d'icelles collationnées par le greffier envoiez en tous les baillages & seneschaucess de ce Royaume pour y estre semblablement levés, publiées & registrees, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint aux Juges des lieux faire faire ladite publication, & certifier ladite Cour du devoir qui y aura esté fait au moins. Fait inhibition & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient d'exposer autres especes que celles porcées par lesdites lettres. Transporter hors le Royaume lesdites especes descriptes & ayres, ny les estoigner de la

plus prochaine monnoie, sur peine d'estre punis co-
me billonneurs & faulx-monnaieurs, comme il
est porté par lesdites lettres. Enjoint en outre ladite
Cour à toutes personnes de venir denoncer à
justice ceux qu'ils auront sçeu ou cognoü auoit
contrevenu à la presente ordonnance : & au rale
denonciateur, par le moyen duquel les fautes &
transgressions à icelle auront esté decouvertes &
aurees, le tiers des ameudes & confiscations ad-
iugees contre les contrevenans, & ceux qui en
ayant eu cognoissance & ne l'auront revelé seront
punis de pareille peine que lesdies billonneurs &
faulx-monnaieurs. Fait en la Cour des Monnoies,
le deuxiesme jour de Iuin, mil six centz vn.

Signé,

NABERAT.



EN SVIVENT LES FIGVRES
des espèces descriées par la présente Ordon-
nance, & le prix que les Maistres des Mo-
noyes & Changeurs en seront tenus donner
au peuple, tout salaire de change & deches
de fonte deduict & rabattu, fuisant l'eva-
luation faite par ladite Cour.

ET PREMIEREMENT,

Double & simple Ducat de nouvelle
fabrication, aux pourtraicts cy dessouz
figurez.



Simple Ducat.



Le marc vaut soixante vnze escus cinquante sept solz six deniers.

L'once, huict escus cinquante neuf solz huict deniers pite.

Le gros, vn escu sept solz cinq deniers obole.

Le denier, vingt-deux solz cinq deniers obole pite.

Le grain, vnze deniers pite,

Autres doubles & simples Ducats de nouvelle fabrication, dont les pourtraictz ne sont cy figurez aux legendes qui ensiuient, aussi descriptez par la presente Ordonnance, & ealuez au mesme prix que les precedents.

Double Ducat à deux testes, ayant du costé des testes, *Philippus D.G. Hisp. II. Rex, Com. Zel. S. &* de l'autre costé vne teste d'aigle sur les armes d'Espagne, *sub umbra alarum T.*

Double Ducat à deux testes, ayant du costé des testes, *Ducar. P. Imp. Camp. V.a. Ferdinandi.* & de l'autre costé avec vne teste d'aigle au dessus de l'escuſſon, *Sub umbra alarum tuarum. Pro.*

Double Ducat à deux testes, ayant au commencement de la legende vñ escuſſon chargé d'une croix, & ces mots, *Ducatus R. P. 3. V. vol. V. aldr. Ferdinand.* & de l'autre costé avec les armes l'aigle, *Sub umbra alarum tuarum.*

Double Ducat à deux testes, ayant du costé des testes, *Albertus & Elizabeth. Dei gratia:* & de l'autre costé avec vñ es-

C i j

20

cusson de Flandres couronné, & enroulé de l'Ordre de la Toison, Archi,
Austr. Duc. Burg. & Brab. 3.

Ensuite la figure des Ducatons de Florence
ayans cours pour six mois, pour cinquante
solz piece.



21

Ensuient les figures d'autres Ducatons de Vé-
nise, Milan, Sauoye, Mantoué, Lucques,
Gennes, Parme, &c. aussi descriptez par la
presente Ordonnance, et le prix qui en doi-
vent donner les Maistres des Monnoyes
& Changeurs, tout dechet de fonte & salaire
de change deduis, comme dessus.





Le marc vaut six escus dix sols.
 L'once, quarante-six sols trois deniers.
 Le gros, cinq sols neuf deniers pite.
 Le denier, vn sol vnze deniers tournois.
 Le grain, vn denier.

²³
*Ensuite la figure d'autres Ducatons fabriquez
 en Avignon, descriez, & leur evaluation.*

Avignon.



Le marc vaut cinq escus cinquante sept
 sols.

L'once, quarante quatre sols sept deniers obole.

Le gros, cinq sols six deniers obole pite.

Le denier, vn sol dix deniers pite.

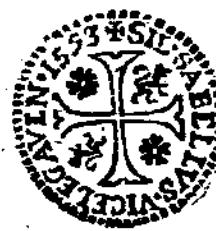
Le grain, obole pite & demy.

24
Ensuies les pourraisis des douzains de Dom-
bes, Carpantras, & Auignon, descriez &
leur evaluation.

Douzains de Dombes.



Douzains d'Auignon & Carpentras



25



Le marc vaut vn escu dix sols.
L'once, huit sols neuf deniers.
Le gros, vn sol vn denier pite.
Le denier, quatre deniers pite & demie.
Le grain, pite & demie.

D

Leu & publié le contenu en l'Ordonnance
du Roy cy dessus écrité à son de trompe & cri
public par les carrefours de ceste ville & faux-
bourgs de Paris, & autres lieux accoustumez à
faire cris & publications, par moy Robert Cro-
uel, Crieur iuré du Roy ès ville, Preuosté &
Vicomté de Paris, assisté de Simon Houssaye,
& Charles Picard, Huissiers en la Cour des
Monnoyes, & de Pierre Gilbert, & Mathu-
rin Noyret, trompettes iurez & ordinaires de
sa Majesté esdits lieux, le Mercredy sixiesme
jour de Juin, mil six cents vn.

Signé, C R E V E L.

Collationné à l'original par moy Greffier
de la Cour des Monnoyes.